

NOTE D'INFORMATION CRNACL SPP SDMIS 69

crnacl@sudsdis69.fr pour infos et échange de pièces

Pour faire suite aux demandes massives concernant le dossier de sur-cotisation de la CRNACL pour les sapeurs-pompiers professionnel.

Il existe 3 cas de figure possible : Vous êtes adhérent SUD - Vous êtes adhérent à une autre Organisation Syndicale - Vous êtes non-adhérent.

Dans tous les cas de figure, SUD peut prendre en charge si vous le souhaitez la gestion administrative de votre dossier.

Chaque agent devra personnaliser le courrier TYPE et l'envoyer à ses frais en recommandé.

Il devra faire parvenir la copie de son courrier et du bordereau d'envoi en RAR, sur la boîte crnacl@sudsdis69.fr ou à défaut par courrier interne à l'Adjudant-Chef François Viillard (Tassin) ou Mme Stéphanie Marion (Lyon Corneille) pour création du dossier individuel. L'accusé réception et le courrier réponse de la CRNACL seront transmis de la même façon.

L'avocate désignée par SUD pour ce dossier déposera pour chaque agent un recours au Tribunal administratif comprenant une demande de restitution des sommes indument payées, et une demande de participation à titre individuel aux frais d'avocat (article 761-1). Estimation des frais : entre 150 € et 200 €, en fonction du nombre de dossiers à déposer.

Adhérents SUD :

- Les frais d'avocat seront pris en charge par SUD
- Reversement du 761-1 à SUD si et seulement si attribution par le tribunal, à concurrence du montant réellement payé au titre des frais d'avocat.

Adhérent autre Organisation Syndicale :

- Une validation écrite (un mail suffit) de votre organisation syndicale devra être fourni pour que SUD puisse prendre en charge la gestion de votre dossier.
- Les frais d'avocat seront à charge de l'agent ; au même tarif qu'un adhérent SUD
- L'agent percevra le 761-1 en cas d'attribution par le Juge au titre des frais engagés.

Non adhérents :

- Attestation indiquant être non syndiqué (mail suffit)
- Les frais d'avocat seront à charge de l'agent ; au même tarif qu'un adhérent SUD
- L'agent percevra le 761-1 en cas d'attribution par le Juge au titre des frais engagés.

Il est peu probable mais possible que de l'article 761-1 puisse être attribué à la CRNACL en cas de jugement défavorable. Dans ce cas il sera à la charge de l'agent.

Une convention individuelle sera Etablie entre chaque agent (adhérent ou NON) et le syndicat SUD pour donner mandat à l'avocate et préciser les modalités administratives et financières.

Il convient de noter que des démarches pour un règlement collectif ont été entreprises par notre syndicat au niveau national (contacts avec la CNRACL et les ministères de tutelle).

Merci pour votre confiance. Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas a déjà tout perdu...